



RÈGLEMENT 1024-05-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1024-2015, TEL QU'AMENDÉ, SUR LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Règlement 1024-2015 sur les animaux a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 11 janvier 2016;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de procéder à l'amendement du Règlement 1024-2015, tel qu'amendé, afin d'encadrer l'agriculture urbaine, en l'occurrence les dispositions concernant la garde de poules pondeuses;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 octobre 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉFINITION « ANIMAL DE FERME » À L'ARTICLE 2

La définition « ANIMAL DE FERME » est abrogée et remplacée par le texte suivant :

ANIMAL DE FERME : se dit un animal que l'on retrouve habituellement sur une ferme ou dans une basse-cour, à l'exception des dispositions concernant la garde de poules pondeuses prévues à l'article 3.10;

ARTICLE 3. AJOUT DE L'ARTICLE 3.10

L'article 3.10 est ajouté :

3.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES

3.10.1 Territoire autorisé

La garde des poules pondeuses est autorisée sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée ou jumelée ou une habitation bifamiliale telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la Ville conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis.

Dans le cas d'une habitation bifamiliale, le propriétaire doit être occupant de l'immeuble. Il doit posséder la jouissance unique de la cour arrière ou avoir obtenu l'autorisation du locataire du deuxième logement pour garder des poules pondeuses.



3.10.2 Durée

La garde de poules dans les périmètres d'urbanisation est autorisée à l'année.

3.10.3 Nombre

Il est interdit de garder moins de 2 poules et plus de 5 par poulailler. Le coq est interdit.

3.10.4 Lieu de garde

Les poules doivent être gardées en tout temps dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler et l'enclos doivent être reliés et conçus de manière que les poules ne puissent pas en sortir librement.

Les poules ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement.

3.10.5 Implantation

Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain.

Le poulailler et l'enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailler peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler doit être extérieur. Le poulailler, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1) être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain et de 3 mètres d'un bâtiment principal ;
- 2) être situés à l'extérieur de la bande riveraine de tout cours d'eau et à une distance minimale de 30 mètres de tout puits.

Le poulailler n'est pas considéré comme une installation d'élevage tel que défini au règlement de zonage.

3.10.6 Dimensions

Les superficies suivantes doivent être respectées pour l'aménagement du poulailler et de l'enclos :

Aménagement	Superficie	Hauteur
Poulailler	Minimale : 0,37 m ² / poule Maximale : 5 mètres carrés	Maximale : 2,5 m
Enclos	Minimale : 0,92 m ² / poule Maximale : 10 m ²	Maximale : 2,5 m

3.10.7 Matériaux

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations.

Pour la construction du poulailler, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique.

Le poulailler ne peut être aménagé sur une dalle de béton.



L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

3.10.8 Conception

Le poulailler doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau. Si le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée, elle doit être grillagée et non perceptible pour la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant.

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler les aménagements suivants :

- 1) un pondoir par 2 poules;
- 2) un perchoir d'une longueur minimale de 0,3 m par poule;
- 3) un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- 4) une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Un bain de poussière doit également être aménagé dans l'enclos ou dans le poulailler.

Le sol du poulailler et de l'enclos doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante, exempte de produits chimiques, de vermines, d'insectes ou de moisissure.

3.10.9 Entretien, hygiène et nuisances

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

1. les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable;
2. le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement. Ils peuvent être disposés dans le contenant à compost domestique ou celui fourni par la Ville pour la collecte des matières résiduelles organiques. Dans ce dernier cas, les excréments doivent être préalablement placés dans un sac en papier s'ils ne sont pas mélangés à la litière;
3. aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les poules. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
4. l'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs;



5. la mangeoire incluant toute nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux poules de boire;
6. aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

3.10.10 Vente

Il est interdit à toute personne de vendre, ou d'annoncer à l'aide d'une enseigne, les poules, les œufs, la viande, le fumier ou toute autre substance ou tout produit provenant de la poule.

3.10.11 Maladies, blessures ou parasites

Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais.

3.10.12 Disposition des poules mortes

Il est interdit à toute personne de disposer d'une poule morte dans les contenants de la Ville destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de 24 heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

3.10.13 Fin de la garde des poules

Le gardien qui souhaite se départir de ses poules doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante :

- 1) faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir;
- 2) mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie;
- 3) mandater un abattoir agréé pour qu'il procède à leur abattage.

Le gardien d'une poule ne peut procéder ou permettre qu'une autre personne non visée aux paragraphes précédents procède à son abattage sur son terrain ou sur tout autre terrain.

Il est interdit à toute personne de laisser les poules en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir.

3.10.14 Démantèlement du poulailler

Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou que les poules ne soient confiées en pension durant une période inférieure à 6 mois.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1024-05-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1024-2015, TEL QU'AMENDÉ, SUR LES ANIMAUX

Avis de motion, dépôt et présentation : 7 octobre 2024

Adoption du règlement : 4 novembre 2024

Avis public : 5 novembre 2024

Entrée en vigueur : 5 novembre 2024

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE